



Arrêt

**n°86 287 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 21 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au mois d'octobre 2002.

1.2. Le 20 octobre 2004, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 12 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n°12.050 du 29 mai 2008.

1.4. Par jugement du Tribunal correctionnel de Liège, la partie requérante a été condamnée le 10 septembre 2004 à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de trafic de stupéfiants ; de faux et usage de faux ; de séjour illégal et de port public de faux nom.

1.5. Le 28 janvier 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n°17.638 du 24 octobre 2008.

1.6. Le 21 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 27 novembre 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.7. Le 11 juin 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge. En date du 5 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Suite à un recours introduit contre cette décision, une décision de rejet a été prise en date du 23 avril 2009 par le Conseil de ceans.

1.8. Le 19 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 21 janvier 2011, une décision de rejet de la demande de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue la décision querellée, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en octobre 2002 et s'y est installé de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc on vue d'obtenir une autorisation de séjour on Belgique. Notons qu'on date du 10.09.2004 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ns pour la moitié pour motif de trafic de stupéfiants; de faux et usage de faux; de séjour illégal et de port public e faux nom nt que depuis lu 28.01.'1005 l'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi mais n'a jamais de quitte le territoire, l'intéressé est donc le seul responsable de la situation illégale et précaire et se trouve lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Dans l'actualisation de sa demande en date du 10.12.2009. l'intéresse invoque les critères do l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la Ici sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 12 2009. Suite à cette annulation le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathélet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire

L'intéressé invoque les points 2.8 A; 2.1 et 2.3 de l'instruction. Rappelons à l'intéressé que dans les dispositions finales de l'instruction dit 19,07.2009, il est clairement indiqué que ladite instruction n'est pas applicable aux personnes constituant un danger pour ordre public. L'intéressé fait l'objet d'un d'un Arrêté Ministériel de Renvoi valable jusqu'au 27.01.2015'pour des raisons d'ordre public. L'arrêté n'a pas été suspendu ni levé comme prévu dans l'article 46 bis. L'intéresses ne peut donc pas se prévaloir des arguments fondés sur l'instruction du 19.07.2009 pour sa régularisation.

Concernent le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (l'intéressé invoque le fait qu'il est marié avec une personne de nationalité belge avec qui il a déjà un enfant de nationalité belge). Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays. à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. A la protection no la santé ou do la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié pour motif de trafic de stupéfiants; de faux et usage de faux ; de séjour illégal et de port public de faux nom. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre, public. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé Hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du espérant et do ses intérêts familiaux. Cet élément est donc Insuffisant pour justifier une régularisation. »

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n 376). Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 28 janvier 2005, dont il découle que le requérant «(...) est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. ».

Par son arrêt n°17.638 du 24 octobre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêté ministériel de renvoi, confirmant ainsi la décision susvisée.

Or, le Conseil rappelle qu' «(...) Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement. » (C.E., arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012).

L'article 26 de la loi prévoit en effet que « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés.* ».

Partant, il découle de cet article et de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée que le requérant, qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, ne pourra en tout état de cause se voir reconnaître une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, dès lors que l'arrêté ministériel de renvoi en question y fait obstacle pendant dix ans. Le requérant s'est en effet contenté d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis le 19 juin 2009, alors qu'il n'a nullement obtenu la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi pris précédemment à son égard.

Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi, objet du présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE